

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC - 1

en date du 6 janvier 2009

mettant en demeure la société TRW Systèmes de Freinage SAS à Bouzonville de présenter un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son article L 514-1;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997, modifié, autorisant la société TRW Systèmes de Freinage SAS, à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disques, située à Bouzonville ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu le bilan de fonctionnement de l'installation transmis par la société TRW Systèmes de Freinage SAS, le 27 décembre 2006 ;

Vu la lettre de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 mai 2008, informant la société TRW Systèmes de Freinage SAS de la nécessité de compléter son bilan de fonctionnement et indiquant la nature des compléments à transmettre ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 décembre 2008 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement présenté par la société TRW Systèmes de Freinage SAS, le 27 décembre 2006, n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, susvisé ;

Considérant que l'Inspecteur des Installations Classées a précisé dans sa lettre du 23 mai 2008, précitée, que le bilan de fonctionnement complété devait être remis dans un délai de deux mois, soit à la fin du mois de juillet 2008 ;

Considérant que la société TRW Systèmes de Freinage SAS n'a toujours pas transmis les éléments demandés le 23 mai 2008 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte, donc, pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société TRW Systèmes de Freinage SAS à BOUZONVILLE est mise en demeure de présenter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, précité, pour les installations exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1997 modifié, susvisé,.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Boulay,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Bouzonville où est implantée l'entreprise.

Metz, le 6 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL